



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau

**Arrêté inter-préfectoral ordonnant des prescriptions particulières
pour l'épandage agricole de la station d'épuration de SIN LE NOBLE
commune de SIN LE NOBLE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la déclaration présentée le 27 février 2007 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis 746 rue Jean Perrin BP300 59351 Douai Cedex, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de SIN LE NOBLE ;

Vu le dossier de présentation de la plateforme de stockage (Dossier de Consultation des Entreprises) déposé au Service Départemental de Police de l'Eau par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le Satège du Nord en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par le Satège du Pas-de-Calais en date du 22 octobre 2008 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 19/01/2010 ;

Vu la non réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer (Service de Police de l'Eau) et de messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er -

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, demeurant à Douai, est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de Sin le Noble, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

La filière retenue, pour les boues, est une déshydratation par centrifugation puis chaulage pour atteindre une siccité supérieur à 30%.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord et du Pas-de-Calais, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

ANHIERS, ANNEUX, ARLEUX, AUBENCHEUL AU BAC, AUBIGNY AU BAC, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, DOUAI, EMERCHICOURT, ERCHIN, ESTREES, FECHAIN, FERIN, FLINES LEZ RACHES, FRESSAIN, FRESSIES, GOEULZIN, HAMEL, HAYNECOURT, HEM LENGLET, LALLAING, LECLUSE, MARCQ EN OSTREVENT, MONCHECOURT, RACHES, SIN LE NOBLE

Les communes se situant dans le département du Pas-de-Calais et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

BELLONNE, BOURLON, DURY, ECOURT ST QUENTIN, EPINOY, ETAING, GOUY SOUS BELLONNE, OISY LE VERGER, PALLUEL, RECOURT, SAILLY EN OSTREVENT, SAINS LES MARQUION, SAUCHY LESTREE, TORTEQUESNE

représentent une surface totale épandable de 905.22 ha.

.../...

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées	DECLARATION
	1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an <input type="checkbox"/> Autorisation	(la production maximale est de 560 tonnes de matière sèches et de 29 tonnes d'azote par an)
	2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an <input type="checkbox"/> Déclaration	

Article 2 - stockage des boues

Pour mettre en conformité la capacité de stockage des boues, la Communauté d'Agglomération du Douaisis a réalisé une aire de stockage bétonnée sur le site de la station d'épuration de SIN LE NOBLE. Cette aire présente les caractéristiques suivantes :

- système de retenue des lixiviats,
- surface utile de 1250 m²,
- 3 cellules d'allotissement et une aire de regroupement pour une capacité totale de 9 mois de stockage de production de boues déshydratées chaulées.

Article 3 - prescriptions particulières au suivi agronomique

L'aptitude des sols à l'épandage est définie sur la base de 3 classes tel que précisé dans le dossier de déclaration, et complété des éléments suivants :

aptitude 1 : Epandage possible à la dose agronomique (environ 14t/ha pour les boues de SIN LE NOBLE) sous certaines conditions :

- sur les périmètres de protection éloignés de captage AEP, le stockage des boues est interdit ;
- sur sol artificiel ou sol hydromorphe, les épandages devront avoir lieu en période de déficit hydrique ;
- sur prairies : un délai sanitaire de 6 semaines devra être respecté avant la remise à l'herbe des animaux ou la coupe de foin – les flux décennaux en éléments traces spécifiques sur épandages sur prairies devront être respectés – une analyse du sélénium devra être réalisée sur les boues la première année (la teneur doit être inférieure à 25 mg/kg de MS) ;

Pour la classe « aptitude 1 » les épandages devront avoir lieu en période de déficit hydrique « et sur sol ressuyé ».

Un suivi agronomique conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 devra être réalisé afin de connaître précisément la composition de l'effluent, d'en assurer la traçabilité ainsi qu'une transparence parfaite entre tous les partenaires de la filière. Un conseil de dose d'apport devra également être réalisé auprès des agriculteurs.

Les SATEGE du Nord et du Pas de Calais seront destinataires d'une copie des conventions signées entre les agriculteurs et la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

.../...

Article 4 - protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral BCAE en vigueur	35 mètres des berges	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges	Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges	Boues de type II (C/N >8)
	10 mètres des berges	Boues de type II (C/N ≤8)
	1.5 mètres	Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Autre cas
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la	Autre cas

	récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Le tableau ci-dessus intègre les prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 juin 2009. Il sera mis à jour en cas d'évolution de futurs arrêtés de programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 5 - demande de modification

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du Service de Police des Eaux et au SATEGE.

Article 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 -

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de ANHIERS, ANNEUX, ARLEUX, AUBENCHEUL AU BAC, AUBIGNY AU BAC, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, DOUAI, EMERCHICOURT, ERCHIN, ESTREES, FECHAIN, FERIN, FLINES LEZ RACHES, FRESSAIN, FRESSIES, GOEULZIN, HAMEL, HAYNECOURT, HEM LENGLET, LALLAING, LECLUSE, MARCQ EN OSTREVENT, MONCHECOURT, RACHES, SIN LE NOBLE dans le département du Nord et dans les mairies de BELLONNE, BOURLON, DURY, ECOURT ST QUENTIN, EPINOY, ETAING, GOUY SOUS BELLONNE, OISY LE VERGER, PALLUEL, RECOURT, SAILLY EN OSTREVENT, SAINS LES MARQUION, SAUCHY LESTREE, TORTEQUESNE dans le Pas de Calais pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Article 8 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le Secrétaire général de la préfecture du nord, monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Vice Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, et dont ampliation sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Messieurs les Maires des communes du Nord ci-après : ANHIERS, ANNEUX, ARLEUX, AUBENCHEUL AU BAC, AUBIGNY AU BAC, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, DOUAI, EMERCHICOURT, ERCHIN, ESTREES, FECHAIN, FERIN, FLINES LEZ RACHES, FRESSAIN, FRESSIES, GOEULZIN, HAMEL, HAYNECOURT, HEM LENGLET, LALAING, LECLUSE, MARCQ EN OSTREVENT, MONCHECOURT, RACHES, SIN LE NOBLE,
- Messieurs les Maires des communes du pas de calais ci-après : BELLONNE, BOURLON, DURY, ECOURT ST QUENTIN, EPINOY, ETAING, GOUY SOUS BELLONNE, OISY LE VERGER, PALLUEL, RECOURT, SAILLY EN OSTREVENT, SAINS LES MARQUION, SAUCHY LESTREE ,TORTEQUESNE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du nord-pas-de-calais,
- Monsieur le directeur du SATEGE du pas-de-calais,
- Monsieur le directeur du SATEGE du nord,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'Eau artois picardie.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2010**
Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ

Fait à Arras, le **8 SEP. 2010**
Le préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

Annexe : périmètre d'épandage

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Sin Fe Noble

Département : 59

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
045	ANHIERIS	GAEC CAPENOL - C -	C45 - LA VENTELLE (ILOT 35)		ZA 1	1,77	0,28	1,49	
046	ANHIERIS	GAEC CAPENOL - C -	C46 - LA PREVOTE (ILOT 36)		A 422,A 421,A 423	1,95	0,38	1,57	
Total ANHIERIS						3,72	0,66	3,06	0,00
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
016	ANNEUX	LAMAND - I -	116 - CHEMIN D'ANNEUX		ZA 229,ZA 230,ZA 231,ZA 232,ZA 233,ZA 234,ZA 235	2,45			2,45
Total ANNEUX						2,45	0,00	0,00	2,45
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
010	AUBIGNY AU BAC	DRUBAY - A -	A10 - CHATEAU D'EAU ILOT 13		ZB 96,ZB 97,ZB 89,ZB 90,ZB 91,ZB 92,ZB 93,ZB 94,ZB 95	5,05	3,47		1,58
011	AUBIGNY AU BAC	DRUBAY - A -	A11 - CHEMIN PERDU ILOT 10		ZC 178,ZC 179	0,7	0,25		0,45
012	AUBIGNY AU BAC	DRUBAY - A -	A12 - COMMUNE ILOT 9		A 34	1,13			1,13
020	AUBIGNY AU BAC	DRUBAY - A -	A20 - TARTE AVISEE ILOT 12		B 661,B 664,B 665,B 666	3,67	0,85	2,82	
021	AUBIGNY AU BAC	DRUBAY - A -	A21 - ILOT 7		A 34	0,8	0,8		
022	AUBIGNY AU BAC	DRUBAY - A -	A22 - ILOT 8		A 90,A 91,A 730,A 87,A 86,A 89	2,69		2,69	
013	AUBIGNY AU BAC	VEYS BERNARD - J -	J13 - TARTE AVISEE		ZC 116,ZC 115,ZC 114,ZC 113	2,34	0,13		2,21
015	AUBIGNY AU BAC	VEYS BERNARD - J -	J15 - BORNE CROISILLES		ZB 14,ZB 15,ZB 16,ZB 17,ZB 19,ZC 20,ZC 24,ZC 13,ZC 23,ZC 22,ZC 21,ZC 48	6,3			6,3
024	AUBIGNY AU BAC	VEYS BERNARD - J -	J24 - L AVE MARIA		ZB 64,ZB 65,ZB 66,ZB 67	4,74			4,74
060	AUBIGNY AU BAC	VEYS BERNARD - J -	J60 - LES DIX HUIT	X	ZC 42,ZC 44,ZC 45,ZC 46,ZC 43	5,26	0,89		4,37
004	AUBIGNY AU BAC	EARL DEUSY - M -	M4 - ILOT 11		ZC 124	1,18			1,18
005	AUBIGNY AU BAC	EARL DEUSY - M -	M5 - ILOT 12	X	ZC 129,ZC 131,ZC 132,ZC 130	14,12			14,12
Total AUBIGNY AU BAC						47,98	6,39	5,51	36,08
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
001	ARLEUX	DRUBAY - A -	A1 - LES WARENNES ILOT 2		ZB 97,ZB 98,ZB 99,ZB 100	3,7		3,7	
002	ARLEUX	DRUBAY - A -	A2 - LA BASCULE ILOT 3		ZL 21,ZL 22,ZL 23	4,43			4,43
023	ARLEUX	DRUBAY - A -	A23 - MARAIS DUMONT ILOT 1		C 560,C 561,C 562,C 563	6,7	6,7		
003	ARLEUX	DRUBAY - A -	A3 - CHAMP DECLERCQ ILOT 4		ZL 49	0,34			0,34
004	ARLEUX	DRUBAY - A -	A4 - PLATEAU ILOT 5		ZI 22	0,78	0,78		

015	EMERCHICOURT	EARL DEUSY - M -	M15 - ILOT 1			ZC 27 ZC 28 ZC 29 ZC 30 U 236 U 235 U 234	29,83	2,56			27,27
016	EMERCHICOURT	EARL DEUSY - M -	M16 - ILOT 2	X		ZC 4 ZC 1 ZC 3 ZC 2 U 260 U 259	22,04	1,5			20,44
017	EMERCHICOURT	EARL DEUSY - M -	M17 - ILOT 3	X		ZB 12	14,29	1,47			12,82
018	EMERCHICOURT	EARL DEUSY - M -	M18 - ILOT 4	X		ZB 2 ZB 4	15,82				15,82
Total EMERCHICOURT											
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)		
009	EPINOY	EARL DEUSY - M -	M9 - ILOT 19		ZA 54 ZA 53 ZA 52	2,54					2,54
010	EPINOY	EARL DEUSY - M -	M10 - ILOT 13	X	ZB 48 ZB 50 ZB 54	3,8					3,8
Total EPINOY											
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)		
025	ERCHIN	VEYS BERNARD - J -	J25 - LE GRAND COTE	X	ZK 11 ZK 17 ZK 16 ZK 15 ZK 14 ZK 13	10,73					10,73
Total ERCHIN											
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)		
002	ESTREES	DELPLANQUE - F -	F2 - MONT LA FOSSE - NON EP		ZA 89	1,5	1,5				
006	ESTREES	DELPLANQUE - F -	F6 - ESTREES ILOT 10		ZB 26 ZB 23	2,3					2,3
003	ESTREES	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K3 - SENTIER LÉCLUSE ILOT 1		ZE 21 ZE 20 ZE 19	2,88					2,88
Total ESTREES											
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)		
001	FECHAIN	EARL DORDAIN - G -	G1 - LES FONDS ILOT 1		ZA 10 ZA 11 ZA 12 ZA 13 ZA 9	2,33					2,33
202	FECHAIN	EARL DORDAIN - G -	G202 - ILOT 2		ZB 167	0,03					0,03
003	FECHAIN	EARL DORDAIN - G -	G3 - TROU PHILIPPE ILOT 3	X	ZC 78 ZC 79 ZC 80 ZC 81 ZC 82 ZC 83 ZC 85 ZC 87 ZC 84 ZC 85 ZC 86	4,06	0,99				3,07
001	FECHAIN	MOITY REGIS - L -	L1 - LES BRAYES		ZA 179 ZA 177 ZA 178	2,78		1,73			1,05
002	FECHAIN	MOITY REGIS - L -	L2 - LES BRAYES		ZA 165 ZA 166 ZA 167	1,14					1,14
003	FECHAIN	MOITY REGIS - L -	L3 - LES CHAMPS	X	ZB 58 ZB 48 ZB 55 ZB 56 ZB 57	8,5					8,5
004	FECHAIN	MOITY REGIS - L -	L4 - LES CHAMPS DU SI		ZB 22 ZB 23	5,17	0,94				4,23
003	FECHAIN	EARL DEUSY - M -	M3 - ILOT 7		ZA 194	0,66					0,66
006	FECHAIN	EARL DEUSY - M -	M6 - ILOT 10		ZA 16 ZA 15	3,04		0,3			2,74
007	FECHAIN	EARL DEUSY - M -	M7 - ILOT 9		B 272	2	0,81				1,19
008	FECHAIN	EARL DEUSY - M -	M8 - ILOT 8		ZA 195 ZA 131	1,81					1,81
Total FECHAIN											
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)		
010	FERIN	DANGLETTERE - E -	E10 - CROIX DE CANTIN	X	ZB 83 ZB 85 ZB 84 ZB 76 ZB 80 ZB 81 ZB 82 ZB 79	4,95	1,73				3,22
003	FERIN	DELPLANQUE - F -	F3 - LA COUTURE 1 ILOT 6	X	ZE 140 ZE 141 ZE 142 ZE 143	4,25	1,25				3
Total FERIN											
							31,52	2,74	2,03	26,75	
							9,20	2,98	0,00	6,22	

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
399	FLINES LEZ RACHES	GAEC CAPENOL - C -	C39 - DEFRECHI - PT RÉF.		ZA 29 ZA 23 ZA 22 ZA 24 ZA 26 ZA 27 ZA 28 ZA 30 ZA 31 ZA 86 ZA 87	8,9	0,00	0,00	8,9
Total FLINES									
						8,90	0,00	0,00	8,90
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
011	FRESSIES	EARL DORDAIN - G -	G11 - GRANDE VALLEE ILOT 10	X	ZD 46 ZD 47 ZD 48 ZD 49 ZD 50	4,95			4,95
005	FRESSIES	EARL DORDAIN - G -	G5 - LA FOURRISIERE ILOT 5		ZA 76 ZA 77 B 2	3	3		
006	FRESSIES	EARL DORDAIN - G -	G6 - L'EPINETTE ILOT 6	X	ZD 89 ZD 90 ZD 91	4,73			4,73
007	FRESSIES	EARL DORDAIN - G -	G7 - CHAMP DU MOULIN ILOT 8		ZB 60	1,04			1,04
Total FRESSIES									
						13,72	3,00	0,00	10,72
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
102	FRESSAIN	EARL DORDAIN - G -	G102 ILOT 2		ZD 142	0,37			0,37
002	FRESSAIN	EARL DEUSY - M -	M2 - ILOT 6	X	ZE 84	13,42			13,42
Total FRESSAIN									
						13,79	0,00	0,00	13,79
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
011	GOEULZIN	DANGLETERRE - E -	E11 - LONG BOYAU ILOT 1		B 183 B 429	0,82			0,82
002	GOEULZIN	DANGLETERRE - E -	E2 - ABBAYE GOURDIN		ZC 100 ZC 34 ZC 36 ZC 33 ZC 101	3,15			3,15
003	GOEULZIN	DANGLETERRE - E -	E3 - LES QUINZE		ZD 54 ZD 48 ZD 63 ZD 17 ZD 51 ZD 83	9,63	1,82		7,81
005	GOEULZIN	DANGLETERRE - E -	E5 - LES QUINZE		ZD 4	3,44	0,44		3
052	GOEULZIN	DANGLETERRE - E -	E52 - LA JUSTICE ILOT 18		ZC 129 ZC 130	1,38			1,38
006	GOEULZIN	DANGLETERRE - E -	E6 - MONT BRULE		ZE 17	0,44	0,44		
008	GOEULZIN	DANGLETERRE - E -	E8 - LA FLAQUE		B 191	0,71	0,14		0,57
009	GOEULZIN	DANGLETERRE - E -	E9 - LONG BOYAU 2		B 207	0,51			0,51
053	GOEULZIN	DELPLAQUE - F -	F53 - LA COUTURE 2 ILOT 6		ZA 12	1,49	0,65		0,84
Total GOEULZIN									
						21,57	3,49	0,00	18,08
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
102	HAMEL	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K102 - ILOT 89	X	ZD 3 ZD 4 ZD 5 ZD 6	5,34			5,34
056	HAMEL	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K56 - LA VOYE ILOT 56		ZD 62	0,82			0,82
Total HAMEL									
						6,16	0,00	0,00	6,16
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
047	HAYNECOURT	LAMAND - I -	I47 - ROUTE NATIONALE		ZD 127	0,1			0,1
005	HAYNECOURT	LAMAND - I -	I5 - CHEMIN D'HAYNECOURT		ZD 102	1,54			1,54
Total HAYNECOURT									
						1,64	0,00	0,00	1,64
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
008	HEM LENGLET	EARL DORDAIN - G -	G8 - CHAMP DU MOULIN ILOT 8		ZD 42 ZD 43	0,35			0,35

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
003	SAUCHY LESTREE	VEYS BERNARD - J -	J3 - BOIS GUELECHON ILOT 1	X	ZM 22, ZM 28, ZM 27, ZM 25, ZM 24, ZM 23	3,34			3,34
004	SAUCHY LESTREE	VEYS BERNARD - J -	J4 - LE BOIS DE COQUERELLE	X	ZM 45, ZM 46, ZM 47, ZM 46, ZM 99, ZM 98, ZM 97, ZM 96, ZM 95, ZM 94, ZM 59, ZM 49	14,93			14,93
007	SAUCHY LESTREE	VEYS BERNARD - J -	J7 - LE BOIS DE COQUE		ZM 113	4			4
Total SAUCHY						28,95	2,76	0,00	26,19
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
001	SIN LE NOBLE	SCEA LEIGNEL - D -	D1 - FACE FERRAILLEUR	X	ZC 10	10,28	1,5	8,78	
002	SIN LE NOBLE	SCEA LEIGNEL - D -	D2 - FACE PAVILLON		ZC 9	10,45	1,26	9,19	
003	SIN LE NOBLE	SCEA LEIGNEL - D -	D3 - COTE PAVILLON	X	ZC 57	7,56	2,97	4,59	
004	SIN LE NOBLE	SCEA LEIGNEL - D -	D4 - GRAND MERE		ZC 58	4,05	4,05		
005	SIN LE NOBLE	SCEA LEIGNEL - D -	D5 - DELSAUX		ZC 6	1,93		1,93	
006	SIN LE NOBLE	SCEA LEIGNEL - D -	D6 - FACE U.O.		ZC 4, ZC 5	6,41		6,41	
008	SIN LE NOBLE	SCEA LEIGNEL - D -	D8 - PROLONGEMENT UO		ZC 41	3,2		3,2	
Total SIN						43,88	9,78	34,10	0,00

Total Département (140 parcelles) :

706,74	129,49	106,82	470,43
--------	--------	--------	--------

Département : 62

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
105	BELLONNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K105 - ILOT 33		ZC 34, ZC 35, ZC 36, ZC 50, ZC 41, ZC 40, ZC 39	0,87			0,87
106	BELLONNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K106 - ILOT 3		ZC 52	0,63			0,63
202	BELLONNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K202 - ILOT 100		ZC 38	0,82			0,82
029	BELLONNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K29 - FOSSE DERVEZ ILOT 52		ZC 25, ZC 26, ZC 27, ZC 56	2,32			2,32
004	BELLONNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K4 - LA VOIE D'ESTREES ILOT 51		ZB 189, ZB 161, ZB 159	2,55			2,55
Total BELLONNE						7,19	0,00	0,00	7,19
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
001	BOURLON	LAMAND - I -	I1 - TOUR BLACK		ZR 22, ZR 23, ZR 25, ZR 28, ZR 27, ZR 26, ZR 24	6,75			6,75
017	BOURLON	LAMAND - I -	I17 - LES TERRES DES PAUVRES	X	ZP 67, ZP 66	6,83			6,83
018	BOURLON	LAMAND - I -	I18 - LE CHAMP DE LA M.		ZO 35, ZO 34	2,49			2,49
002	BOURLON	LAMAND - I -	I2 - CHEMIN D'HAYNECOURT		ZV 62, ZV 15, ZV 64, ZV 15, ZV 63	2,84			2,84
020	BOURLON	LAMAND - I -	I20 - LE CHEMIN MANDRE	X	ZS 2	2,57			2,57
021	BOURLON	LAMAND - I -	I21 - LES TROIS AU CHEMIN 1		ZV 24	0,49			0,49

065	ETAING	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K65 - LA CHAPELLE ILOT 65		ZI 29		1,08					1,08		
073	ETAING	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K73 - LA CHAPELLE ILOT 73		ZI 33		1,83					1,83		
Total ETAING														
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)					
027	GOUY SOUS BELLONNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K27 - LE CORNILLER	X	ZK 27,ZK 25	2,91	0,00	2,91	0,00					
Total GOUY														
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)					
10	OISY LE VERGER	LAMAND - I -	I10 - LES FOURCIÈRES		A 368,A 367 D 379,D 380,D 370,D 371,D 374,D 681,D 365,D 384,D 383,D 382,D 381,D 378,D 377,D 376,D 375,D 373,D 372	1,21	0,2	1,01						
6	OISY LE VERGER	LAMAND - I -	I6 - LE BACHANTRAINE			1,56	0,84		0,72					
9	OISY LE VERGER	LAMAND - I -	I9 - LA SABLIERE		ZB 29,ZB 28	1,66			1,66					
001	OISY LE VERGER	EARL DEUSY - M -	M1 - ILOT 14	X	ZE 58	6,54			6,54					
Total OISY														
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)					
048	PALLUEL	LAMAND - I -	I48 - LE VIVIER		A 639,A 638	0,68								
007	PALLUEL	LAMAND - I -	I7 - PONT DE PALLUEL		ZA 13,ZA 14	3,01			3,01					
008	PALLUEL	LAMAND - I -	I8 - LE BLANC TERROIR		ZB 104	0,52			0,52					
Total PALLUEL														
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)					
013	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K13 - LE CHEMIN DE DOUAI ILOT 23		ZC 1	2,73								
015	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K15 - LA POINTE ILOT 22		ZC 167,ZC 165,ZC 163,ZC 160	1,78			1,78					
019	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K19 - AU MENIER ILOT 45		ZA 11,ZA 12,ZA 13,ZA 122,ZA 121,ZA 8	4,98			4,98					
020	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K20 - AU MENIER 2 ILOT 20		ZA 49,ZA 48	3,45			3,45					
021	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K21 - BOIS DE RÉCOURT ILOTS 15		ZA 90	2,35			2,35					
034	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K34 - ILOT 21		ZA 86	1,16			1,16					
038	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K38 - ILOT 27		ZB 1	0,55			0,55					
066	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K66 - ILOT 66		ZA 72,ZA 71	0,38			0,38					
068	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K68 - ILOT 68		ZA 67	0,43			0,43					
070	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K70 - ILOT 70		ZA 78	0,32			0,32					
014	RECOURT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	SUPPRIMÉE			2,36	2,36							
Total RECOURT														
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de réf.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)					
107	SAILLY EN OSTREVENT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K107 - ILOT 28		ZB 70,ZB 71,ZB 72,ZB 94,ZB 66,ZB 67,ZB 68	2,72			2,72					
108	SAILLY EN OSTREVENT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K108 - ILOT 31		ZC 57	0,16			0,16					

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de ref.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
030	SAILLY EN OSTREVENT	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K30 - ILOT 29		ZB 102,ZB 106,ZB 105,ZB 107	0,84	0,00	0,00	0,84
Total SAILLY EN OSTREVENT						3,72	0,00	0,00	3,72
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de ref.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
D12	SAINS LES MARQUION	LAMAND - I -	I12 - L'EPINE MARECHAL		ZE 66,ZE 65,ZE 69,ZE 68,ZE 67	5,6			5,6
D13	SAINS LES MARQUION	LAMAND - I -	I13 - LA BELLE ETOILE		ZK 31,ZK 30,ZK 29,ZK 28,ZK 27,ZK 26	2,45			2,45
D43	SAINS LES MARQUION	LAMAND - I -	I43 - LA BELLE ETOILE		ZK 24,ZK 22	0,68			0,68
Total SAINS						8,73	0,00	0,00	8,73
n° Parcelle	Commune parcelle	Nom agriculteur	Nom de la parcelle	Parcelle de ref.	Ref cadastrales	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
001	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K1 - LE PRÉ LOLLLOT ILOT 40		ZC 50,ZC 51,ZC 66,ZC 65,ZC 75,ZC 58,ZC 59,ZC 54,48,ZC 73,ZB 91,ZC 44,ZC 45,ZC 46,ZC 80,ZC 81,ZC 82,ZC 43,ZC 23,ZC 22,ZC 21,ZC 41,ZC 40,ZC 39,ZC 72,ZC 47,ZC 87,ZC 87	8,61	1,38		7,23
002	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K2 - LES RUCOTS ILOT 30	X		9,4	0,8		8,6
028	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K28 - LES FOSSES ILOT 35		ZB 17,ZB 2	0,98			0,98
037	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K37 - ILOT 37		ZA 12,ZA 13	1,71			1,71
042	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K42 - ILOT 42		B 196	0,8			0,8
005	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K5 - LA CUCLOTTE ILOT 33	X	ZC 37,ZC 35,ZC 36,ZC 50,ZB 90,ZB 92,ZB 93,ZB 94,ZB 95,ZC 41,ZC 40,ZC 39,ZB 83,ZB 212,ZB 88,ZB 87,ZB 86,ZB 85,ZB 84	5,91	1,66		4,25
006	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K6 - LE PLAT TERROIR ILOT 3		ZB 106	1,88			1,88
069	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K69 - ILOT 69		ZA 14	0,5			0,5
007	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K7 - LES PRAYELLES ILOT 28		ZB 69,ZB 70,ZB 71,ZB 72,ZB 94,ZB 67,ZB 68,ZA 37,ZA 39	2,53			2,53
008	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K8 - LA COUTURE ILOT 31	X	ZA 17,ZA 18	1,7			1,7
009	TORTEQUESNE	EARL DUBOIS LEVIN - K -	K9 - LE MARAIS ILOT 38		B 190,B 191	1,52	0,23		1,29
Total TORTEQUESNE						35,54	4,07	0,00	31,47

Total Département (76 parcelles) :

187,44	13,63	12,74	161,07
--------	-------	-------	--------

Aptitude des sols à l'épandage	Détails de la classe d'aptitude
0	Epandage interdit pour raisons réglementaires (distances d'isolement vis-à-vis des habitations, cours d'eau...)
1	Epandage possible avec contraintes particulières (en dehors de la période hivernale avec implantation d'un couvert végétal)
2	Epandage possible dans le respect des prescriptions agronomiques et réglementaires